

**Association Interentreprises pour la Santé au Travail en Corrèze
- AIST 19 -**

(Association déclarée - J.O. du 24/12/2005)
9 Rue Louis Taurisson – 19100 BRIVE LA GAILLARDE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 18 des Statuts. Il précise et complète lesdits Statuts.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX (adhésion – démission- radiation)

Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association, toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie par le Code du travail pour les Services Interentreprises de Santé au Travail, qui remplissent les conditions fixées par les Statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée.

En vue de son adhésion, l'AIST 19 adresse à l'employeur, les Statuts, le présent Règlement Intérieur, le contrat d'adhésion dont le modèle est établi par l'AIST 19, la grille des cotisations, une information sur l'AIST 19 : son organisation et son fonctionnement dont la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui interviendra après l'adhésion, ainsi que les coordonnées de ses membres.

Le contrat doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président de l'AIST 19 ou son représentant.

Démission

La démission doit être donnée par lettre RAR, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas d'absence de personnel, de cession, cessation ou de fusion, où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des Statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Radiation

La radiation prévue à l'Article 7 des Statuts peut être prononcée par le Service à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 30 jours signifié par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, notamment en cas :

- de refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail
- d'opposition à l'accès aux lieux de travail
- d'opposition à la mise en œuvre des priorités du projet de Service
- d'atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire
- de non paiement des cotisations, des factures ou de toutes sommes restant dues à l'Association
- d'obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de Santé au Travail, et le Service tient informée l'autorité administrative compétente de cette radiation.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'AIST 19 ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'AIST 19

A. LES MISSIONS DE L'AIST 19

L'AIST 19 a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre, notamment, des Médecins du travail qui animent et coordonnent cette équipe, des Infirmiers, des Intervenants en prévention des risques professionnels.

L'AIST 19 peut également compléter l'équipe pluridisciplinaire par d'autres compétences dans le cadre de conventions avec tout professionnel, organisme ou encore association ou groupement de moyens.

B. LA PRESTATION SANTE TRAVAIL DE L'AIST 19 : contrepartie mutualisée à l'adhésion

I. La prestation individualisée

I.1 La prestation due : principe

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail (a)
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b)
- des rapports, études et travaux de recherche (c)

a) Les actions sur le milieu de travail

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST 19 réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc).

Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

L'adhérent peut solliciter le Médecin du travail ou le Service prévention/formation de l'AIST 19, afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

b) Le suivi individuel des salariés

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le Médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : examens d'embauche, examens périodiques, surveillance médicale renforcée, examens de pré-reprise et de reprise du travail, examens complémentaires, etc...

Des entretiens infirmiers sont également mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du Médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhérent contacte l'AIST 19 en vue de l'obtention d'une consultation médico-professionnelle. La convocation est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

Les différents examens médico-professionnels ont lieu, soit en centre fixe, soit dans tout centre annexe mis en place par l'AIST 19. Lorsque le nombre de salariés à planifier permet d'organiser plusieurs journées de travail pour le Médecin et l'Infirmière, il peut être proposé la réalisation des examens médico-professionnels dans les locaux adaptés de certaines entreprises. Dans tous les cas, ces locaux doivent correspondre aux normes prévues par les textes réglementaires et disposer d'une connexion internet haut-débit dans chacun des 3 bureaux mis à disposition pour le Médecin, l'Infirmière et la Secrétaire médicale.

c) Rapports, études et travaux de recherche

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 19 établissent divers documents et rapports écrits :

- Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail
Les membres de l'équipe pluridisciplinaire communiquent à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.
Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.
- La fiche d'entreprise
L'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Elle permet entre autres à l'adhérent d'élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.
- Le rapport annuel d'activité du Médecin du travail
Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le Médecin du travail.
- Le dossier médical en Santé au Travail
Un dossier médical informatisé en Santé au Travail est constitué par le Médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

I. 2 : La prestation due : cas particuliers

Le contenu de la prestation santé travail est adapté, s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branches spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc...).

Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

II. La prestation collective

- L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AIST 19, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en lien avec le Plan Régional Santé Travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir l'AIST 19 en ce sens.

- Les réunions d'information ou de sensibilisation à la prévention

Des réunions d'information ou de sensibilisation à la prévention des risques professionnels, peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur le secteur géographique agréé de l'AIST 19.

III. La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'AIST 19 participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

C. LES PRESTATIONS NE CORRESPONDANT PAS A LA CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION

L'AIST 19 peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, ou nécessitant un temps d'intervention allant au-delà du temps dû à chaque adhérent.

Dans ce cas, ces prestations font l'objet de conventions particulières annuelles ou pluriannuelles et peuvent comprendre notamment :

- formations sauveteur-secouriste du travail
- formations PRAP
- appel par l'employeur aux Intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1.-I du Code du travail
- recours à des membres de l'équipe pluridisciplinaires
- etc...

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion est effective après réception par l'AIST 19 du contrat d'adhésion et de l'encaissement du droit d'entrée ainsi que des cotisations dues.

Il est délivré à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

A. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

- La cotisation "Santé au Travail" due par l'adhérent : Principe

La cotisation couvre - sauf cas particuliers - la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exclusion de certains examens complémentaires.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement, par le Conseil d'Administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent - comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

A la fin de ladite période, l'AIST 19 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branches spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc).

Il en est de même pour les visites demandées par une entreprise adhérente, pour ses salariés détachés temporairement hors de la compétence géographique de l'Association.

Ces dispositions dérogatoires s'appliquent également aux agences d'Intérim ainsi qu'aux membres correspondants prévus à l'Article 5 des Statuts.

Ces visites seront facturées dans les conditions et au tarif établis par le Conseil d'administration.

L'adhérent s'engage à fournir au Service tout élément permettant de contrôler l'exactitude de ses déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'Administration fiscale.

La cotisation « Santé au Travail » due par chaque adhérent se compose des deux éléments suivants :

- une cotisation sur la masse salariale limitée à la Tranche A de l'année N-1 qui constitue la base de calcul pour la cotisation de l'année N.
- un forfait « PER CAPITA » par salarié inscrit à l'effectif de l'entreprise au cours de l'exercice. Ce forfait unique est facturé en début d'exercice sur la base des éléments déclaratifs de la liste nominative. Une régularisation est effectuée avec les salariés supplémentaires inscrits dans l'entreprise en cours d'année.

Pour l'année d'adhésion, le nouvel adhérent se verra facturé une cotisation globale basée sur le forfait INTERIM comprenant : une première partie correspondant au forfait «PER CAPITA », et une seconde partie valorisant un forfait cotisation masse salariale pour l'année d'adhésion.

Si l'entreprise n'occupe aucun personnel salarié au 1er janvier de l'exercice mais souhaite néanmoins rester adhérent, une participation minimale aux frais de fonctionnement de l'Association lui sera demandée, sous la forme d'un forfait, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

▪ Appel de cotisation

L'appel adressé par l'AIST 19 à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de la cotisation à la date d'échéance figurant sur le bordereau d'appel, une première relance rappelant à l'Adhérent ses engagements lui sera envoyée.

Sans régularisation de la situation 30 jours après l'échéance, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur la totalité des sommes dues.

Si les cotisations ne sont pas acquittées dans les 2 mois de l'échéance, le Service mettra l'Adhérent en demeure de régler sa situation sous 30 jours par LRAR. A défaut de règlement, passé ce délai, l'Adhérent perdra la qualité de membre de l'Association, sans préjudice de recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

A tout moment, l'Adhérent défaillant pourra interrompre les actions en cours non suivies d'effet, en s'acquittant intégralement de la dette antérieure et de celle concernant l'exercice en cours.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée et de toutes sommes restant dues lors de sa radiation ou démission.

Il est dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

- Les examens complémentaires

L'adhérent est tenu de rembourser à l'AIST 19 le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation normale, ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus à l'Article R. 4624-7 du Code du Travail.

Le Conseil d'Administration pourra déterminer un pourcentage de prise en charge par le Service, de ces examens, prélèvements, analyses et mesures.

Cette prise en charge, en tout ou partie, ne s'applique pas aux agences d'Interim, aux salariés vus hors du département dans le cadre des visites de réciprocité, aux catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branches spécifiques en santé au travail ou aux membres correspondants prévus à l'Article 5 des Statuts.

B. DOCUMENTS TRANSMIS À L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ AU TRAVAIL

- Le document

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du Médecin du travail, adresse au Président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Code du travail, Art. D. 4622-22).

- Les documents et rapports en santé au travail

L'adhérent communique au Service de santé au travail, qui le transmet au Médecin du travail, l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur, et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc...).

C. ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

L'adhérent est tenu de laisser un libre accès aux lieux de travail, à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire consignent chacune de leurs activités en entreprise, sur un rapport dont ils remettent un exemplaire à l'employeur.

L'Adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage dans son établissement, de tout membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire se conforment au programme de travail établi et respectent les horaires fixés lors de la planification des interventions en entreprise.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un C.H.S.C.T l'employeur doit s'enquérir des dates de disponibilité du Médecin du travail pour ses activités en milieu de travail, et veiller à ce que le Médecin du Travail, qui fait de droit partie du comité, soit convoqué en temps utile. Le Médecin doit recevoir les convocations au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un Intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

D. SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

▪ Les obligations lors de l'adhésion

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'AIST 19 la liste complétée du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance des intéressés, la fonction et le code PCS-ESE de la dite fonction.

Cette liste nominative sera renouvelée chaque début d'année, au 1er janvier.

S'il y a lieu, il doit notamment y préciser les éléments permettant d'assurer une surveillance médicale renforcée.

Elle permet de :

- répartir les effectifs entre les Médecins
- organiser le suivi individuel de l'état de santé des salariés et l'action en milieu de travail
- procéder à l'appel des cotisations

En conséquence, la facture établie sur cette base ne pourra faire l'objet ultérieurement, d'aucune diminution de cotisation, par rapport au nombre et à la catégorie des salariés déclarés.

La déclaration nominative engage le chef d'entreprise et constitue une commande ferme auprès du Service de Santé au Travail.

▪ Les convocations aux examens médico-professionnels

Les convocations établies par l'AIST 19 sont adressées à l'adhérent au moins cinq jours ouvrés avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence) qui les remet aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser l'AIST 19 au plus tôt par appel téléphonique précédant une notification écrite transmise par fax ou courriel, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Le Service ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues ci-dessus.

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médico-professionnels. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs. En tout état de cause, la responsabilité de l'AIST 19 en ce domaine ne peut en aucune façon se substituer à celle de l'employeur.

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médico-professionnels peuvent être définies par convention passée entre le Service et l'Adhérent, notamment dans le cas où celui-ci mettrait des locaux à la disposition du Service de Santé au Travail.

E. PROPOSITION, PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le Médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A. LES INSTANCES DIRIGEANTES ET DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux Statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à dix représentants des employeurs et dix représentants des salariés.

▪ Les représentants des employeurs

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Le Conseil d'Administration soutient des candidatures sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes : secteur géographique (Brive, Tulle, Ussel), secteur d'activité représenté, taille de l'entreprise et cotisation à jour.

▪ Les représentants des salariés

Il s'agit des représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

▪ La formation des administrateurs

L'ensemble des administrateurs de l'AIST 19 bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par l'AIST 19 afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

II. La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- six représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- trois représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

▪ Représentants des salariés

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

- Représentants des employeurs

Les candidatures aux fonctions de membres de la Commission de contrôle sont soumises, pour avis, aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- Répartition des sièges

Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés est établie conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de contrôle.

- Présidence

Le Président est élu par les membres la Commission de contrôle parmi et par les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

- Secrétariat

Le Secrétaire de la Commission de contrôle est désigné parmi et par les représentants des employeurs.

- Défaut de candidatures

Si le nombre de membres de la Commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président du Service.

- Règlement intérieur de la Commission de Contrôle

Lors de la première réunion de la Commission de contrôle est élaboré un Règlement Intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

B. L'ENVIRONNEMENT INTERNE

I. Le Projet Pluriannuel de Service

L'AIST 19 établit un Projet Pluriannuel de Service au sein de la Commission médico-technique.

Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet Pluriannuel de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AIST 19 au bénéfice de ses adhérents.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'AIST 19.

II. La Commission médico-technique

La commission médico-technique de l'association comprend :

- le Président de l'association ou son représentant
- les délégués de Médecins du travail
- les délégués d'Intervenants en prévention des risques professionnels
- les délégués d'Infirmiers en santé au travail
- les délégués d'Assistant en prévention santé travail.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

La Commission médico-technique élabore son règlement intérieur.

III. L'ENVIRONNEMENT EXTERNE

I. Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Les priorités de l'AIST 19 sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un CPOM conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT.

Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AIST 19 au bénéfice de ses adhérents.

L'AIST 19 informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

II. L'agrément

L'AIST 19 fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du Médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2012

- **modifié par le Conseil d'Administration du 23 avril 2014**
- **modifié par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2016**
- **modifié par le Conseil d'Administration du 19 septembre 2017**

Le Président du Conseil d'Administration
Daniel GASTON-CARRERE

